

Arrêt

n° 304 645 du 11 avril 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude 1
7070 LE ROEULX

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2023 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8août 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. HAENECOUR, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et vous êtes né le [...] à Douala, ville située dans la région du Littoral au Cameroun.

Vous vivez avec vos parents jusqu'à leur décès en 2007, vous allez alors vivre avec votre tante à Rue Foch Akwa et vous y restez jusqu'en 2016.

Aux environs de vos onze ans, vous remarquez que vous êtes plus à l'aise avec les hommes qu'avec les femmes et à l'âge de quinze ans, vous comprenez être homosexuel.

En 2016, vous faites la connaissance de D. qui vous propose un travail. Vous savez qu'il y a des rumeurs selon lesquelles il est gay, mais vous acceptez quand même le travail. Vous gardez contact durant deux ans pendant lesquels il vous contacte quand il a des petits travaux pour vous.

En 2018, il vous invite dans un restaurant et il vous demande si vous préférez les hommes ou les femmes. Vous lui avouez que vous préférez les hommes et que vous l'appréciez et vous débutez ainsi une relation amoureuse.

Un soir, fin 2019, il vient vous voir, vous avez un rapport sexuel et les voisins vous découvrent ensemble. Ils commencent à vous frapper et ils préviennent le chef de quartier qui vous demande de partir. Vous allez alors vivre chez D. où vous restez quatre mois avant que ses parents ne soient au courant de votre relation et vous mettent dehors.

Vous n'avez plus un endroit où vivre, alors D., qui avait eu une relation sexuelle avec le commissaire du quatrième arrondissement et avait pris une vidéo, décide de lui extorquer de l'argent. Cependant, le commissaire vous fait arrêter et vous passez quatre jours au commissariat du quatrième arrondissement. Vous acceptez de coucher avec un officier qui vous fait la cour pour pouvoir vous échapper et vous décidez de quitter le Cameroun le 9 septembre 2020.

Pour prouver vos dires, vous remettez un constat de cicatrices, le témoignage d'une amie, la copie de votre contrat de travail en Belgique, le témoignage de votre employeur en Belgique et une capture d'écran.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaitre aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Il peut donc être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que l'analyse de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre homosexualité et vous dites craindre d'être tué par le commissaire du quatrième arrondissement de Douala. Vous craignez également votre famille qui vous en veut pour les violences que votre sœur a subies à cause de vous (Notes de l'entretien personnel du 13 février 2023, ci-après NEP1 CGRA, p.6).

Cependant, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit de s'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatif à cette orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'a pas été le cas vous concernant, et ce, pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, le CGRA n'est absolument pas convaincu par vos propos au sujet de la manière dont vous prenez conscience de votre homosexualité. Invité à expliquer les circonstances qui vous ont permis de comprendre que vous êtes attiré par les hommes, vous racontez que, depuis l'âge de onze ans, vous vous sentez plus à l'aise avec les hommes qu'avec les femmes, mais ce n'est qu'à quinze ans que vous avez un déclic par rapport à votre orientation sexuelle (NEP CGRA p. 7 et 8). Cependant, invité à raconter des anecdotes ou des situations qui vous permettent de découvrir votre attirance pour les hommes, vos propos demeurent particulièrement laconiques et évasifs (Ibidem). Vous déclarez également savoir que l'homosexualité est interdite par la loi et très mal vue par la société et par votre famille (NEP CGRA p.8 et 9). On pourrait donc attendre de vous une réflexion approfondie sur vous-même et votre vie au Cameroun en tant qu'homosexuel ; toutefois, vous ne parvenez pas à livrer un récit personnalisé et circonstancié et vous

vous contentez de raconter certaines anecdotes qui ne suffisent pas à rendre compte de la particularité de la situation d'un jeune homme qui se découvre homosexuel dans un environnement qu'il perçoit comme étant particulièrement homophobe (Ibidem).

Le CGRA constate ainsi que vos déclarations au sujet de la découverte de votre homosexualité sont particulièrement lacunaires, manquent grandement de sentiment de vécu et ne permettent pas de refléter un réel cheminement en tant qu'homosexuel, ce qui affecte la crédibilité des faits que vous invoquez et surtout de votre orientation sexuelle alléguée.

Ensuite, vous n'avez pas convaincu le CGRA de la réalité de la relation entretenue avec votre partenaire amoureux D. qui serait également à l'origine de votre fuite du Cameroun. Bien que vous donnez certaines informations à son sujet, le CGRA ne peut aucunement considérer votre relation comme crédible.

Force est de constater que vous vous contredisez plusieurs fois lorsqu'il vous est demandé quand votre relation amoureuse avec D. débute. Si dans un premier moment vous dites avoir été avec lui de 2017 à 2020 (NEP CGRA p. 4), quand l'officier de protection vous demande en quelle année vous avez rencontré D. vous dites 2019 pour ensuite vous corriger et dire qu'en 2019 vous aviez déjà une relation et que vous l'avez rencontré en 2016 ou 2017 et que vous décidez de vous mettre ensemble en 2018 (NEP CGRA p.10 et 11). Invité, ensuite, à parler de D. et de votre relation, vous livrez un récit qui manque singulièrement de consistance, de précision et de spécificité. Vous vous contentez de dire qu'il vous faisait sentir en sécurité, il vous faisait rire, vous faisiez des petites sorties et vous aimiez sa cuisine (NEP CGRA p.11). A la question de savoir ce que vous aimiez et vous n'aimiez pas chez lui, vous dites tout simplement qu'il parlait bien et qu'il buvait trop (NEP CGRA p.12). Bien que l'officier de protection vous ait donné à plusieurs reprises la possibilité de développer vos déclarations, vous restez vague et n'ajoutez que quelques petits détails au compte-gouttes. Vous dites que vous fréquentiez des bars et que si vous vouliez vous voir « en privé » vous deviez attendre après onze heures pour aller dans sa dépendance (Ibidem).

Étant donné que votre relation avec D. était votre première relation avec un homme, il est pour le moins surprenant que vous n'avez pas essayé d'en savoir plus concernant la manière dont il a découvert être attiré par les hommes (NEP2 CGRA p.13). Il n'est pas non plus vraisemblable que, dans un pays fortement homophobe, vous ne preniez aucune précaution pour ne pas être découverts, sinon celle de vous voir loin de votre famille (NEP CGRA p.12).

Au vu de la durée de votre relation avec D., plus précisément deux ans, et de la situation au Cameroun, le Commissariat général estime qu'il est en droit d'attendre de votre part des propos davantage circonstanciés et précis concernant votre vie ensemble et les efforts pour ne pas être découverts. Partant, il ne peut pas considérer votre relation amoureuse avec D. comme établie.

De ce qui précède, votre orientation sexuelle alléguée ainsi que la relation que vous déclarez avoir entretenue étant remises en cause, la crédibilité des faits à l'origine de votre fuite du Cameroun, c'est-à-dire que vous auriez été arrêté et détenu parce que votre copain a menacé le commissaire du quatrième arrondissement de faire du chantage concernant la relation sexuelle qu'ils ont entretenus, ne peut emporter la conviction du Commissariat général.

Au surplus, alors que vous allégez ne plus avoir de profil Facebook (NEP CGRA p.5), il ressort d'informations obtenues sur ce réseau social et notamment d'un compte – visible publiquement à la date de votre entretien au CGRA – sur lequel vous avez formellement pu être identifié sur base de votre nom et des photos que vous y avez postées, que vous avez une relation amoureuse avec une certaine « N.B. » (Cf. Informations tirées de Facebook, jointes à votre dossier administratif dans la farde « Informations sur le pays »). Questionné à ce sujet, votre explication selon laquelle N.B. est une amie qui a voulu vous aider à contacter votre famille ne convainc pas le CGRA de la nature de votre relation avec elle (NEP CGRA p.16). Notons également que le fait que vous avez changé la photo de profil qui vous montrait avec elle durant la pause de l'entretien accroît encore plus les doutes du CGRA au sujet de cette relation.

Quant aux documents que vous versez au dossier, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Plus précisément, quant au certificat médical (Dossier administratif – farde Documents – pièces n°1), le Commissaire général ne peut que constater qu'il fait état de la présence de cicatrices sur votre corps. Il n'établit pas avec certitude un lien entre ces lésions et les faits que vous avez relatés, lesquels ne sont nullement établis. Partant, rien ne permet de conclure que les lésions subies sont en lien avec des persécutions ou des atteintes graves subies dans votre pays d'origine. En outre, aucun élément ne laisse apparaître que vos lésions traumatiques, telles qu'elles sont attestées par le certificat précité, pourraient en

elles-mêmes induire dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour au Cameroun.

En ce qui concerne les témoignages de N.B. et D.V. (Dossier administratif – farde Documents – pièces n° 2 et 4), le Commissariat général relève, d'une part, que le caractère privé de ces documents limite fortement le crédit qu'il peut leur être accordé et, d'autre part, qu'ils n'apportent aucun début d'explication ni aucun éclaircissement quant aux nombreuses incohérences et lacunes sur lesquelles repose la décision du Commissariat général.

Pour ce qui concerne la capture d'écran (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°5), le Commissariat général estime qu'un tel cliché ne permet aucunement d'attester des faits que vous invoquez. Le Commissariat général est effectivement dans l'impossibilité de s'assurer de l'identité de la personne avec laquelle ce message WhatsApp a été échangé ou de son lien éventuel avec vous.

Enfin, la copie de votre contrat de travail ne concerne que votre situation professionnelle en Belgique, laquelle n'est nullement contestée.

Pour terminer, conformément à l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, un demandeur peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 20 février 2023, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20230220.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral (Douala) dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « convention de Genève »); de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »); des articles 48/3, 48/4, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »); des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'excès de pouvoir.

2.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 8).

3. Le dépôt d'éléments nouveaux

3.1. La partie requérante annexe à sa requête de nouveaux documents, à savoir un témoignage de N.B., un témoignage de D.V.

Le Conseil constate que les deux documents figurent déjà au dossier administratif. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

4. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté en raison de son orientation sexuelle. Il déclare craindre également le commissaire de quartier du quatrième arrondissement de Douala. Il craint également sa famille qui lui en veut pour les violences subies par sa sœur à cause de son orientation sexuelle.

4.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.4. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée.

4.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.6. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos du requérant.

4.7. A l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante a déposé divers documents.

Pour sa part, la partie défenderesse, estime que le certificat médical du 8 février 2023 faisant état de cicatrices sur le corps du requérant n'établit pas avec certitude de liens entre les lésions et les faits relatés, lesquels ne sont pas établis. Ensuite, elle considère que les témoignages présentés, présentent un caractère

privé et qu'ils n'apportent aucun élément d'éclaircissement à propos des invraisemblances et incohérences constatées dans les propos du requérant.

S'agissant de la capture d'écran, la partie défenderesse estime que ce cliché ne permet pas d'attester les faits invoqués.

Concernant la copie de son contrat de travail, elle considère au sujet de ce document qu'aucun lien ne peut être établi avec son récit.

Dans sa requête, la partie requérante soutient à propos du témoignage de N.B. que la partie défenderesse n'examine pas en soi ce témoignage alors qu'il est conforme au code judiciaire et qu'il l'a accompagné d'une carte d'identité. Elle soutient que l'auteur de ce témoignage confirme que le requérant est homosexuel et qu'il a donné des détails à ce sujet. Elle estime qu'il en va également de l'autre témoignage déposé de (D.V.) qui est écarté à cause de son caractère privé (requête, pages 3 et 4).

Le Conseil ne peut se rallier à ces explications.

Pour sa part, s'agissant de l'attestation médicale du 8 février 2023, le Conseil constate à sa lecture que son auteur indique que le requérant « déclare que toutes ces blessures lui ont été prodiguées en 2020 » (dossier administratif/ pièce 19/ document 1). Il relève également que le requérant, interrogé lors de son entretien sur l'origine de ses cicatrices, il déclare avoir été torturé au commissariat afin que lui et son compagnon D. remettent la « vidéo » et avoir été également agressé au Maroc où il déclare qu' « il y avait beaucoup de trucs » et que « *C'est au Maroc qu'on m'a cassé la tête comme ça* » (dossier administratif/ pièce 7, pages 15 et 16). Le Conseil relève également que dans ses déclarations faites à l'office des étrangers, le requérant déclare avoir été agressé par les marocains lors de son séjour dans ce pays (dossier administratif/ pièce 16/ rubrique 32).

En tout état de cause, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, l'attestation médicale du 8 février 2023, qui mentionne diverses cicatrices sur le corps du requérant sur le dos, les bras, les jambes, les deux pieds, le cuir chevelu, doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant concernant l'élément déclencheur de son départ du pays.

Par ailleurs, le Conseil souligne que ce certificat ne fait pas état de séquelles ou de cicatrices d'une spécificité, d'une gravité ou d'une nature telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ensuite, s'agissant du témoignage de N.B., le Conseil estime que ce document n'apporte aucun élément de nature à renverser les motifs pertinents de l'acte attaqué quant au constat initial, confirmé ensuite par le requérant lui-même lors de l'audience du 12 mars 2024, sur la relation amoureuse qu'il entretient désormais en Belgique avec l'auteur de ce témoignage, madame (N.B.).

Quant au témoignage de D.V., le Conseil constate à sa lecture que ce document ne contient aucun élément déterminant de nature à renverser les motifs pertinents de l'acte attaqué. En effet, son auteur confirme le fait que le requérant est employé dans sa société et qu'il a un comportement exemplaire sur « qui l'on peut compter ». Le Conseil constate cependant qu'il ne comporte aucun élément de nature à expliquer les inconsistances et invraisemblances constatées dans ses déclarations sur les faits sur lesquels il fonde sa demande de protection internationale.

4.8. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

4.9. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

4.10. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

4.11. Dans ce sens, concernant l'orientation sexuelle du requérant, la partie requérante soutient dans sa requête que le requérant a toujours vécu dans un environnement peu propice à l'ouverture vers l'homosexualité et qu'il était stigmatisé par la population voire même sa famille qui préférait dire même que son épouse était décédée plutôt de dire que le mariage n'a pas fonctionné car il avait une attirance pour les hommes ; qu'il y a lieu de prendre en considération l'aspect spécialement intime bien que centrale dans l'identité d'une personne, de son orientation sexuelle dans une société homophobe. Elle soutient en outre qu'au vu des maltraitances subies durant son enfance et en raison de l'environnement homophobe au Cameroun, il est difficile de s'attendre à ce que le requérant se livre à une psychanalyse à l'europeenne selon les critères d'une société où l'homosexualité n'est pas un crime. Elle soutient en outre que le requérant a des difficultés à restituer fidèlement et précisément tous les événements lesquels peuvent lui rappeler son passé traumatique. Partant, la partie requérante soutient que le requérant conteste le premier point de la motivation consistant à soutenir qu'il n'a pas eu une réflexion approfondie sur lui-même et sur sa vie au Cameroun (requête, pages 2 à 3).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu justement estimer que les propos du requérant sur la manière dont il a pris conscience de son orientation sexuelle ne cadrait pas avec celui du profil qu'il cherche à se donner à savoir de celui d'un jeune adolescent qui aurait découvert son attirance pour les hommes à l'âge de onze ou quinze ans dans un pays profondément homophobe. Ainsi, rien dans les déclarations du requérant sur cette période essentielle de sa vie ne permet de comprendre le cheminement qui a été le sien pour prendre conscience de son orientation sexuelle. Ainsi, les justifications avancées dans la requête à propos des maltraitances vécues par le requérant durant son enfance ou encore l'argument sur la « psychanalyste à l'europeenne » ne permettent pas de justifier les lacunes constatées dans son récit sur la réflexion qui a été la sienne sur son homosexualité.

Les autres arguments sur les difficultés du requérant à restituer les événements auxquels il soutient pourtant avoir vécus personnellement ne sont pas étayés, le requérant ne produisant d'ailleurs aucun élément objectif venant appuyer ses déclarations à ce sujet.

Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer que les déclarations du requérant quant à la découverte de son orientation sexuelle et son cheminement en tant qu'homosexuel manquent de crédibilité et qu'aucun crédit ne peut être accordé à ses déclarations.

4.12. Dans ce sens, concernant sa relation avec D., la partie requérante soutient que la partie défenderesse reconnaît le fait que le requérant a été à même de donner des informations au sujet de son partenaire ; qu'il faut observer que le témoignage du requérant sur ce point est suffisamment précis. Elle considère en outre que la partie défenderesse n'examine pas le témoignage de N.B. qui confirme le fait qu'elle avait connaissance du fait que le requérant était homosexuel et que cette dernière donne également des témoignages à son sujet (requête, pages 3 et 4).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. En effet, il constate que quand bien même le requérant ait été en mesure de donner des informations générales sur D., rien par contre dans ses déclarations, ne permet d'attester le fait qu'il ait entretenu une relation intime de deux ans avec lui dans le contexte d'un pays profondément homophobe comme le Cameroun.

De même, le Conseil constate les déclarations contradictoires du requérant quant au moment où débute sa relation amoureuse avec (D.) empêchent d'accorder le moindre crédit à ses déclarations au sujet de cette relation. Ainsi, le Conseil constate que le requérant déclare avoir été avec D. une première fois de 2017 à 2020, avant de préciser l'avoir rencontré en 2019 pour ensuite corriger cela et dire qu'il avait déjà une relation en 2019 et enfin qu'il l'aurait finalement rencontré en 2016 ou 2017 (dossier administratif/ pièce 7/ pages 4, 10, 11, 12). Le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante reste muette sur les déclarations contradictoires du requérant à ce sujet. Interrogé à l'audience, conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, sur la date à laquelle sa relation homosexuelle avec D. a commencé, le requérant soutient qu'elle a débuté en 2015 -2016 ; ce qui ajoute davantage de confusion sur les propos tenus lors de son entretien au sujet de cette relation.

Le Conseil relève en outre que le requérant, interrogé à l'audience, conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, sur ses relations amoureuses et Belgique, déclare entretenir désormais une relation amoureuse avec une femme avec laquelle il est désormais en couple depuis quelques temps et envisage avec elle de fonder un foyer.

Le Conseil constate encore que le requérant déclare n'avoir plus de problèmes avec sa famille étant donné que ses proches savent désormais qu'il vit en couple avec une femme. Quant à son orientation, le requérant déclare à l'audience sans grande conviction toutefois, être désormais bisexuel. A ce propos, le Conseil rappelle encore qu'il ne tient pas pour établi les déclarations du requérant sur son homosexualité encore moins sur sa nouvelle bisexualité. Il en va également de même de ses propos sur l'unique relation qu'il a entretenue avec (D.).

Le Conseil estime en outre que les propos du requérant sur sa relation amoureuse avec madame N.B. et leurs projets de vie viennent confirmer les constatations initiales faites par la partie défenderesse dans sa décision quant au fait que le requérant est engagé dans une relation amoureuse avec une femme avec laquelle il s'affiche sur les réseaux sociaux et que son récit sur son homosexualité manque de fondement.

4.13. Dans ce sens s'agissant des faits de persécution, le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à renverser les motifs pertinents de l'acte attaqué lesquels sont établis et pertinents. En outre, le Conseil considère que dès lors que ces faits résultent de la relation homosexuelle entretenue par le requérant avec D., relation pour laquelle le Conseil n'accorde aucun crédit aux propos du requérant, il considère partant qu'aucune crédibilité ne peut être accordé aux faits qui en découlent, à savoir son arrestation et sa détention au commissariat du quatrième arrondissement de Douala. Enfin, le Conseil estime également que les déclarations à l'audience du requérant sur l'agression de la sœur de son partenaire D. et son enlèvement par la commissaire du quatrième arrondissement souffrent des mêmes lacunes et ne sont nullement étayées.

4.14. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

4.15. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

4.16. Il s'ensuit que plusieurs des conditions cumulatives prévues par l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique en terme de requête.

4.17. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

4.18. Les considérations qui précédent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.19. L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas

disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.20. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourrir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

4.21. D'autre part, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

4.22. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN